

# VD\_OMNI PE.2023.0079 vom 17. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2023.0079](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0079)

FR: VD\_OMNI PE.2023.0079 du 17 janvier 2024

IT: VD\_OMNI PE.2023.0079 del 17 gennaio 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours contre la décision du SPOP de révoquer l'autorisation de séjour du recourant, un ressortissant français. Au regard du nombre, de la longueur et de l'importance des condamnations pénales prononcées à son encontre en France, c'est à juste titre que le SPOP a retenu que le recourant présente un risque actuel et concret pour l'ordre public suisse. Le temps écoulé sans commission d'infraction depuis la date alléguée de sa sortie de prison ne suffit pas à retenir le contraire. A cela s'ajoute qu'il a dissimulé ses antécédents pénaux aux autorités suisses lors de son arrivée. Vu les circonstances, l'intérêt à l'éloignement du recourant l'emporte sur son intérêt privé à demeurer en Suisse. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité, si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal par le destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 95 ainsi que 75 et 79 LPA-VD applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

### E. 2

Est illicite toute révocation fondée uniquement sur des infractions pour lesquelles un juge pénal a déjà prononcé une peine ou une mesure mais a renoncé à prononcer une expulsion." bb) S'agissant du motif de révocation prévu par l'art. 62 al. 1 let. a LEI, le Tribunal fédéral a précisé que l'étranger est tenu d'informer l'autorité de manière complète et conforme à la vérité sur tous les faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation (art. 90 let. a LEI); il importe peu que l'autorité eût pu découvrir de tels faits par elle-même si elle avait fait preuve de la diligence nécessaire à cette fin (TF 2C\_420/2018 du 17 mai 2018 consid. 6.1 et les références citées). Sont importants non seulement les faits sur lesquels l'autorité a expressément demandé des précisions, mais également ceux dont le recourant devait savoir qu'ils étaient déterminants pour l'octroi du permis (TF 2C\_851/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.2; 2C\_214/2013 du 14 février 2014 consid. 2.2). Le silence ou l'information erronée doit avoir été utilisé de manière intentionnelle, à savoir dans l'optique d'obtenir une autorisation de séjour ou d'établissement. La tromperie n'a pas à être causale, en ce sens qu'il n'est pas nécessaire qu'elle ait joué un rôle décisif dans l'octroi de l'autorisation (TF 2C\_420/2018 du 17 mai 2018 consid. 6.1; CDAP PE.2021.0057 du 12 octobre 2021 consid.

3c/bb et les références citées). Ainsi, lorsque l'autorité pose des questions à l'étranger, celui-ci doit y répondre conformément à la vérité. Les fausses déclarations, qui portent sur des éléments déterminants pour l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement, conduisent à la révocation de celle-ci. Il ne doit toutefois pas être établi que l'autorisation aurait avec certitude été refusée si l'autorité avait obtenu une information correcte. Quant à la dissimulation de faits essentiels, au même titre que pour les fausses déclarations, il faut que l'étranger ait la volonté de tromper l'autorité. Cela est notamment le cas lorsqu'il cherche à provoquer, respectivement à maintenir, une fausse apparence sur un fait essentiel (ATF 142 II 265 consid. 3.1 et les références citées; TF 2C\_1049/2021 du 18 mars 2022 consid. 4.4; 2C\_261/2018 du 7 novembre 2018 consid. 4.1; 2C\_176/2018 du 11 septembre 2018 consid. 3.1; 2C\_1011/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.3; PE.2021.0057 du 12 octobre 2021 consid. 3c/bb). Selon la jurisprudence, la dissimulation d'une seule condamnation pénale suffit pour que le motif de révocation de l'art. 62 al. 1 let. a LEI soit réalisé (TF 2C\_1011/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.3; 2C\_317/2016 du 14 septembre 2016 consid. 4.3; 2C\_855/2012 du 21 janvier 2013 consid. 4.2; 2C\_227/2011 du 25 août 2011 consid. 2.2). Même si, au regard de l'ALCP, faire de fausses déclarations ne constitue pas une cause de révocation de l'autorisation de séjour UE/AELE, contrairement à ce que prévoit le droit suisse à l'art. 62 let. a LEI, cette attitude peut, selon le contexte, être prise en compte dans l'évaluation du comportement personnel de l'intéressé. L'impact d'une fausse déclaration dépend de ce qu'on a voulu cacher. Suivant les circonstances, la dissimulation ainsi effectuée peut être considérée comme un indice en faveur de l'existence d'une menace actuelle et réelle pour l'ordre public (TF 2C\_362/2019 du 10 janvier 2020 consid. 6.2; 2C\_932/2010 du 24 mai 2011 consid. 4.1; 2C\_908/2010 du 7 avril 2011 consid. 4.3; PE.2021.0057 du 12 octobre 2021 consid. 3c/bb). cc) Il y a atteinte à la sécurité et à l'ordre publics, au sens de l'art. 62 al. 1 let. c LEI et de l'art. 77a al. 1 let. a de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), notamment en cas de violation importante ou répétée de prescriptions légales ou de décisions d'autorité. L'art. 77a al. 2 OASA prévoit en outre que la sécurité et l'ordre publics sont mis en danger lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour en Suisse de la personne concernée conduira selon toute vraisemblance au non-respect de la sécurité et de l'ordre publics. Selon la jurisprudence, l'étranger dont les actes lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants, tels que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une personne, porte atteinte de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics (ATF 137 II 297 consid. 3.3; TF 2C\_242/2011 du 23 septembre 2011 consid. 3.3.3). Tel est aussi le cas lorsque les actes individuels ne justifient pas en eux-mêmes une révocation mais que leur répétition montre que la personne concernée n'est pas prête à se conformer à l'ordre en vigueur (TF 2C\_317/2016 du 14 septembre 2016 consid. 4.4; 2C\_851/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.3; 2C\_797/2014 du 13 février 2015 consid. 3.3). La jurisprudence retient une peine privative de liberté de longue durée au sens de l'art. 62 al. 1 let. b LEI lorsqu'elle est supérieure à une année, qu'elle soit assortie ou non du sursis (ATF 139 I 145 consid. 2.1; TF 2C\_302/2022 du 25 octobre 2022 consid. 5.1).

### **E. 3**

est celui dont le contenu est le plus restreint, ne faisant état que des condamnations les plus graves (soit celles supérieures à deux ans d'emprisonnement sans sursis, et celles inférieures dont le tribunal a expressément ordonné la mention). Dans un arrêt du 7 avril 2011, le Tribunal fédéral rappelait que le casier judiciaire français comprend plusieurs bulletins, dont le bulletin n° 2 qui contient de nombreuses informations utiles notamment en droit des

étrangers et le bulletin n o 3, qui peut être requis par l'employeur et est épuré (TF 2C\_908/2010 consid. 4.3; cf. PE.2021.0057 du 12 octobre 2021 consid. 4a). Le SPOP pouvait ainsi se fonder sur l'intégralité des antécédents pénaux qui ressortent de l'extrait du casier judiciaire du recourant figurant à son dossier (bulletin n o 2). De surcroît, en l'état, rien ne laisse supposer que le recourant serait désormais prêt à se conformer strictement à l'ordre en vigueur en Suisse. Le temps écoulé sans récidive, d'environ quatre à cinq ans depuis sa sortie de prison – qui serait intervenue selon ses allégations à une date indéterminée en 2018 –, ne permet pas encore de tirer des conclusions déterminantes en ce sens, vu la gravité de ses antécédents et sa tendance à commettre de nouveaux actes délictueux affichée précédemment. Le fait, invoqué par le recourant, que son casier judiciaire suisse est vierge n'y change rien, étant par ailleurs souligné qu'il n'a séjourné en Suisse qu'environ quinze mois avant le prononcé de la décision entreprise. Il y a dès lors lieu de retenir en définitive qu'il présente un risque actuel et concret pour l'ordre public. Le recourant ne peut d'ailleurs être suivi lorsqu'il invoque que les circonstances qui prévalaient au moment où il a commis ces infractions auraient évolué au point que la menace se serait aujourd'hui dissipée. Le "très jeune" âge invoqué – il avait en réalité 27 ans au moment de sa dernière et plus grave condamnation –, ses mauvaises fréquentations de l'époque, ainsi que sa situation professionnelle précaire au moment de la commission des infractions ne suffisent pas à faire pencher la balance en sa faveur, compte tenu de la gravité des infractions commises et ses nombreuses récidives. Il en va de même du fait qu'aujourd'hui le recourant n'aurait selon ses dires " aucun intérêt à commettre des infractions " vu sa situation professionnelle en Suisse. b) A tous ces éléments s'ajoute enfin le comportement adopté par le recourant à son arrivée en Suisse. En effet, dans son annonce d'arrivée du 1 er juin 2022, celui-ci n'a pas mentionné les sept condamnations pénales prononcées à son encontre par les autorités françaises de 2011 à 2015, alors qu'il s'agissait d'un élément devant être pris en considération dans la décision d'octroi de l'autorisation. Ses explications, selon lesquelles il aurait mal interprété la question de ses antécédents judiciaires, pensant que celle-ci ne concernait que les éventuelles condamnations en Suisse et non en France, ne sont pas crédibles et ne peuvent être suivies, le formulaire d'arrivée mentionnant expressément les infractions commises " en Suisse et à l'étranger ". Force est ainsi de constater que le recourant a volontairement tenté de provoquer une fausse apparence sur un fait essentiel – ses antécédents judiciaires – ce qui, comme le retient la jurisprudence mentionnée plus haut et vu les circonstances de l'espèce, doit être pris en compte dans l'évaluation de son comportement personnel comme un indice supplémentaire en faveur de l'existence d'une menace actuelle et réelle pour l'ordre public. c) Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'autorité intimée a retenu que le motif de révocation de l'art. 62 al. 1 let. c LEI était réalisé.

#### **E. 4**

a) Selon la jurisprudence, même si un motif de révocation est réalisé, les autorités doivent procéder, conformément à l'art. 96 LEI, à une pesée des intérêts et tenir compte des circonstances du cas d'espèce (ATF 135 II 377 consid. 4.3; TF 2C\_420/2018 du 17 mai 2018 consid. 6.2). Le principe de la proportionnalité tel qu'il découle de cette disposition est aussi applicable au domaine régi par l'ALCP (cf. art. 2 al. 2 LEI; TF 2C\_1097/2016 du 20 février 2017 consid. 5.1). Aux termes de l'art. 96 LEI, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son intégration (al. 1); lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple

avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire (al. 2). Le principe de proportionnalité exige ainsi que la mesure soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but poursuivi (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 136 I 87 consid. 3.2; TF 2C\_459/2013 du 21 octobre 2013 consid. 3.2; 2C\_260/2015 du 2 avril 2015 consid. 5.2; 2C\_816/2012 du 6 mars 2013 consid. 5.1). De manière générale, lors de la pesée des intérêts imposée par l'art. 96 LEI, il faut prendre en considération la gravité de l'éventuelle faute commise par l'étranger, le temps écoulé depuis l'infraction, le comportement de l'auteur pendant cette période, le degré de son intégration, la durée du séjour en Suisse et le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1, 31 consid. 2.3.1, 145 consid. 2.4; TF 2C\_523/2016 du 14 novembre 2016 consid. 5.2; 2C\_1002/2015 du 14 septembre 2016 consid. 3.2). La peine infligée par le juge pénal est le premier critère à utiliser pour évaluer la gravité de la faute et pour procéder à la pesée des intérêts en présence. A ce propos, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle. Sous réserve de liens personnels ou familiaux prépondérants, il existe un intérêt public digne de protection à mettre fin au séjour d'un étranger, afin de préserver l'ordre public et de prévenir de nouveaux actes délictueux, le droit des étrangers n'exigeant pas que le public demeure exposé à un risque même faible de nouvelles atteintes à des biens juridiques importants (TF 2D\_47/2015 du 4 décembre 2015 consid. 5.3 et les références citées; ATF 139 II 121 consid. 5.3 et les références citées). La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue également un critère important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer la décision de révocation doivent être appréciées restrictivement (ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5; TF 2C\_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 6.2; 2C\_816/2012 du 6 mars 2013 consid. 5.1). On tiendra par ailleurs particulièrement compte, pour apprécier la proportionnalité de la mesure, de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 130 II 176 consid. 4.4.2; 125 II 521 consid. 2b; 122 II 433 consid. 2c). Il y a lieu également d'examiner si l'on peut exiger des membres de la famille qui ont un droit de présence en Suisse qu'ils suivent l'étranger dont l'expulsion est en cause. Pour trancher cette question, l'autorité compétente ne doit pas statuer en fonction des convenances personnelles des intéressés, mais prendre objectivement en considération leur situation personnelle et l'ensemble des circonstances. Si l'on ne peut pas exiger des membres de la famille pouvant rester en Suisse qu'ils partent à l'étranger, cet élément doit entrer dans la pesée des intérêts en présence, mais n'exclut pas nécessairement, en lui-même, un refus de l'autorisation de séjour ou une expulsion (ATF 134 II 10 consid. 4.2 et les références). La solution n'est pas différente du point de vue de la mise en œuvre de l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, l'examen de la proportionnalité de la mesure imposé par l'art. 96 LEI se confondant avec celui qui est prévu à l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 139 I 31 consid. 2.3.2; 135 II 377 consid. 4.3). Ainsi, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille; encore faut-il que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (ATF 137 I 284 consid. 1.3; 135 I 143 consid. 1.3.1; 131 II 265 consid. 5; 130 II 281 consid. 3.1); à cet égard, les relations familiales qui peuvent fonder un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 139 II 393 consid. 5.1; 135 I 143 consid. 1.3.2; TF 2C\_170/2015 du

10 septembre 2015 consid. 4.2; 2C\_725/2014 du 23 janvier 2015 consid. 3.1). b) En l'occurrence, comme il a été exposé au considérant 3 ci-dessus, le recourant a fait l'objet de condamnations pénales répétées en France, pour lesquelles il a été sanctionné par des peines d'emprisonnement s'élevant à plus de sept ans au total. Il a en outre cherché à dissimuler ses antécédents aux autorités suisses. Son comportement démontre un manque de respect manifeste pour l'ordre public, et rien ne laisse supposer que l'intéressé serait désormais prêt à se conformer strictement à l'ordre en vigueur en Suisse. Il résulte de ce qui précède que l'intérêt public à éloigner le recourant doit être qualifié de très important au regard du risque que celui-ci présente de commettre de nouveaux actes délictueux. Arrivé en avril 2022, alors qu'il était âgé de 34 ans, le recourant n'avait, au moment du prononcé de la décision entreprise, séjourné en Suisse que quinze mois; il ne pouvait dès lors se prévaloir d'un long séjour en Suisse. S'il est vrai que le recourant a exercé différentes activités lucratives et qu'à ce titre, il a perçu des salaires mensuels nets d'environ 3'500 fr., cette intégration professionnelle reste cependant modeste. En outre, son poids dans la balance des intérêts à effectuer doit être relativisé dans la mesure où le recourant a trompé les autorités sur ses antécédents judiciaires pour obtenir ses autorisations de séjour et de travail (TF 2C\_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 6.2; 2C\_261/2018 du 7 novembre 2018 consid. 5.2; 2C\_234/2017 du 11 septembre 2017 consid. 7.1). S'agissant de l'intégration sociale du recourant, celle-ci ne saurait pas non plus être qualifiée de remarquable. L'intéressé n'établit en effet pas, ni même n'allègue, qu'il se serait particulièrement investi dans la vie associative ou culturelle locale. Mis à part son souhait formulé dans le cadre de la procédure d'opposition devant le SPOP de se consacrer à sa " vie familiale ", il n'allègue pas non plus avoir des liens familiaux en Suisse, ni ne les établit. Pour le reste, le recourant, encore relativement jeune et en bonne santé (à tout le moins, le contraire n'est nullement allégué ni établi), ne démontre pas ni même ne soutient qu'un retour en France lui poserait des problèmes insurmontables pour se réintégrer dans ce pays. Il ne devrait notamment pas rencontrer plus de difficultés que ses compatriotes restés au pays ou appelés à y rentrer au terme d'un séjour en Suisse – de surcroît relativement court – pour y trouver du travail et un logement. Au vu de ces différents éléments, l'audition du recourant n'apparaît pas utile à l'instruction de la présente cause, celui-ci ayant pu développer longuement ses griefs par écrit. Tout bien considéré, l'intérêt public à l'éloignement du recourant doit finalement l'emporter sur l'intérêt de ce dernier à poursuivre son séjour en Suisse compte tenu de l'ensemble des circonstances. Le principe de proportionnalité est ainsi respecté. c) En conclusion, la décision entreprise ne viole ni l'ALCP ni le droit interne; elle ne procède pas davantage d'un abus du pouvoir d'appréciation du SPOP. L'autorisation de séjour du recourant étant révoquée, c'est à juste titre que l'autorité intimée a prononcé le renvoi de Suisse de l'intéressé (art. 64 al. 1 let. c LEI).

## **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision sur opposition attaquée. Vu l'issue du pourvoi, le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ au recourant et de veiller à l'exécution de sa décision. Le recourant, qui succombe, supporte les frais de justice, arrêtés à 600 francs (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.